



Parcoursup

Vérfié le 16 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La plateforme *Parcoursup* remplace la procédure d'admission post bac (APB). Elle s'adresse aux lycéens, apprentis ou étudiants en réorientation qui souhaitent s'inscrire dans l'enseignement supérieur public. La procédure se déroule selon un calendrier au cours duquel le futur étudiant s'informe sur les différentes formations et établissements qui l'intéressent, formule des vœux et valide les propositions d'admission reçues.


Préparer votre inscription

Parcoursup permet :

- d'obtenir des informations sur les caractéristiques des formations en particulier les compétences attendues, les contenus et l'organisation des enseignements, les taux de réussite, les débouchés,
- d'obtenir des informations sur les établissements les proposant, leur capacité d'accueil,
- d'obtenir des conseils sur l'orientation,
- d'émettre des vœux de poursuite d'études,
- de créer et de suivre le dossier de candidature.

Vous devez l'utiliser pour vous inscrire en 1^{re} année d'études supérieures :

- si vous préparez le **bac** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10004>) (général, technologique, professionnel) en **candidat libre** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23487>), dans un lycée public ou privé en France, en **Europe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>) ou dans un lycée de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger (**Agence française pour l'enseignement français à l'étranger** (AEFE (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32800>)))
- ou si vous êtes étudiant étranger non-européen et soumis à une **demande d'admission préalable (DAP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2863>) et vous voulez vous inscrire dans une filière sélective
- ou si vous êtes déjà titulaire d'un bac français.


 **À noter** : si vous êtes en 1^{re} année d'enseignement supérieur et que vous souhaitez vous réorienter (dans le même ou dans un autre établissement), vous devez également utiliser *Parcoursup* pour la prochaine rentrée.

Vous n'êtes pas concernés si :

- vous êtes étudiant redoublant (vous devez vous ré-inscrire directement dans l'établissement),
- vous êtes étudiant étranger non-européen et soumis à une **demande d'admission préalable (DAP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2863>) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2863>) et vous voulez vous inscrire dans une filière non sélective (licence et 1^{ère} année commune aux études de santé - PACES),
- vous êtes candidat à la formation continue.

Pour vous inscrire, il vous faut :

- une adresse électronique valide à maintenir à jour jusqu'à la fin de la procédure,
- si vous préparez le bac, votre identifiant national élève (INE - composé de 10 chiffres et 1 lettre ou 9 chiffres et 2 lettres- ou INAA en lycée agricole) et votre relevé de notes aux épreuves anticipées du bac,
- si vous êtes titulaire du bac, votre INE et votre relevé de notes du bac (ou du diplôme de niveau équivalent),
- si vous êtes candidat libre au bac, votre n° OCEAN (numéro d'inscription au baccalauréat composé de 10 chiffres),
- si vous demandez une classe préparatoire aux grandes écoles avec internat ou souhaitez effectuer une simulation d'attribution de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'avis d'imposition de vos parents ou tuteurs,
- si vous avez suivi toute votre scolarité à l'étranger (hors lycées français de l'étranger), cochez la case « Je n'ai pas d'INE ».

 **À noter** : votre inscription *Parcoursup* vous permet d'accéder au **Portail de la vie étudiante** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16390>) pour y faire une simulation de bourse ou suivre une demande de logement étudiant par exemple.

Inscription et vœux : du 20 décembre 2019 au 12 mars 2020

[Imprimer cette section](#)



Formations proposées

Vous pouvez faire des vœux :

- dans des formations non-sélectives (licence et 1^{ère} année commune aux études de santé - Paces)
- et dans des formations sélectives (brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie, diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, classe préparatoire aux grandes écoles, écoles d'art, formations paramédicales, etc.) dont l'admission se fait sur

dossier ou par concours.

➔ **À savoir** : certains établissements ne figurent pas dans *Parcoursup*. Dans ce cas, adressez-vous directement à l'établissement concerné pour vous informer sur les procédures d'admission (par exemple : Université Paris Dauphine, Sciences Po Paris et Instituts d'études politiques).

Calendrier

20 décembre 2019 : ouverture de la plateforme.

Plateforme Parcoursup

Ministère chargé de l'éducation

S'adresse aux lycéens, apprentis ou étudiants en réorientation qui souhaitent s'inscrire dans l'enseignement supérieur public. La plateforme permet au futur étudiant de s'informer sur les différentes formations et établissements qui l'intéressent, formuler des vœux et valider les propositions d'admission reçues.

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.parcoursup.fr/>)

Du 22 janvier au 12 mars 2020 : vous entrez vos vœux sur la plateforme.

Accéder à votre dossier d'inscription dans l'enseignement supérieur

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://dossier.parcoursup.fr/Candidat/authentication>)

- **Inscription et création du dossier** : vous devez saisir une adresse mail valide et régulièrement consultée. Vous pouvez télécharger l'application *Parcoursup* sur votre téléphone mobile. On vous attribue un numéro de dossier et vous choisissez votre mot de passe. Conservez-les.
- Consultation des caractéristiques de chaque formation à l'aide d'un moteur de recherche.
- **Saisie des vœux** : vous devez saisir **au maximum 10 vœux sans les classer**.

➔ **À savoir** : pour les formations en apprentissage, la date limite de dépôt des vœux peut être fixée après le 12 mars 2020.

Certaines formations sont regroupées en « **vœux multiples** ». Ils permettent de choisir la ou les formations souhaitées parmi un ensemble de formations qui sont regroupées par type, spécialité ou mention.

Un vœu multiple est composé de plusieurs sous-vœux : chacun d'entre eux correspond à une formation dans un établissement donné. À l'intérieur d'un vœu multiple, vous pouvez sélectionner une ou plusieurs formations sans les ordonner.

Le vœu multiple compte pour 1 seul vœu. Au total, vous pouvez formuler 20 sous-vœux maximum (hors 1^{ère} année commune aux études de santé en Île-de-France et écoles d'ingénieurs et de commerce).

Vous pouvez émettre des vœux sur l'ensemble du territoire.

Jusqu'au 12 mars, vous pouvez supprimer un vœu que vous n'avez pas encore confirmé.

Avant de confirmer les vœux, vous devrez exprimer votre préférence dans une rubrique dédiée. La commission d'accès à l'enseignement supérieur pourra alors vous trouver une formation si aucun de vos vœux n'est accepté.

➔ **À savoir** : un élève en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant peut renseigner sa situation dans la rubrique *Éléments liés à ma scolarité*. L'établissement d'enseignement supérieur pourra alors mettre en place un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé.

Finalisation des dossiers et confirmation : du 13 mars au 2 avril 2020

Vous avez émis vos vœux avant le 13 mars 2020

- Le 2^{ème} conseil de classe examine vos vœux.
- Chaque vœu fait l'objet d'une **Fiche Avenir** comprenant pour chaque matière, votre moyenne des deux 1^{ers} trimestre ou du 1^{er} semestre de terminale, une appréciation des professeurs sur vos résultats, progrès constatés et aptitudes à une scolarité dans la formation sollicitée et enfin

l'avis du chef d'établissement. Le 4 avril, elles sont transmises aux établissements d'enseignement supérieur par voie électronique.

À partir du 14 mars, vous avez accès aux éléments de votre fiche au fur et à mesure.

À partir du 22 mai, vous pouvez prendre connaissance de l'intégralité de votre fiche Avenir.

- Finalisation du dossier accompagné des pièces demandées.
- Confirmation impérative de chaque vœu avant le **2 avril 2020**.

Vous ne l'avez pas fait

Vous ne pouvez plus émettre de vœux de formation dans l'enseignement supérieur dans *Parcoursup*.

➔ **À savoir** : pour les formations en apprentissage, la date limite de dépôt des vœux peut être fixée après le 12 mars 2020.

Examen des vœux par les établissements du 7 avril au 18 mai 2020

Du 7 avril au 18 mai 2020 : les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme *Parcoursup* examinent les vœux formulés.

➔ **À savoir** : si vous changez de domicile, vous devez le déclarer sur *Parcoursup*.

Réception et acceptation des propositions du 19 mai au 17 juillet 2020

Du 19 mai au 17 juillet 2020 : vous recevez des propositions d'admission et donnez vos réponses.

Les propositions que vous recevez peuvent être différentes selon que vous candidatez pour une formation sélective ou non.

Réception des propositions

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Formations non sélectives

Lorsque le nombre de vœux reçus est inférieur au nombre de places disponibles, l'établissement peut répondre :

- oui (proposition d'admission),
- **ou** oui si (proposition d'admission) : l'établissement conditionne votre inscription à votre acceptation de suivre un parcours de formation personnalisé (stage de remise à niveau, cursus adapté...).

Lorsque le nombre de vœux reçus est supérieur au nombre de places disponibles dans un établissement, l'établissement peut répondre :

- oui (proposition d'admission),
- **ou** oui si (proposition d'admission),
- **ou** en attente d'une place.

Formations sélectives

L'établissement peut répondre :

- oui (proposition d'admission),
- **ou** en attente d'une place,
- **ou** non.

Si vous faites tous vos vœux dans des formations sélectives et que vous recevez uniquement des réponses négatives, une commission d'accès à l'enseignement supérieur étudiera votre dossier et pourra vous faire des propositions.

▲ **Attention** : on vous fera une proposition dans une formation en apprentissage si vous êtes retenu dans la formation et que vous avez signé un contrat d'apprentissage avec un employeur. Dès que vous avez un contrat signé, vous devez le présenter à l'établissement de formation afin qu'une proposition puisse vous être faite.

Acceptation des propositions

Au fur et à mesure que vous recevez des propositions, vous devez répondre en respectant un calendrier.

Les dates de ce dernier ne sont pas encore connues.

Si vous recevez **une seule** proposition d'admission, vous pouvez :

- accepter ou renoncer,
- et demander à conserver tout ou partie de vos vœux en attente.

Si vous recevez **plusieurs** propositions d'admission, vous pouvez :

- accepter une proposition et renoncer aux autres,
- et demander à conserver tout ou partie de vos vœux en attente.

Si vous recevez uniquement des réponses en attente, vous devez attendre qu'une place se libère.

Si vous recevez uniquement des réponses négatives, la commission d'accès à l'enseignement supérieur vous fera des propositions.

Vous ne pouvez pas accepter de proposition pendant les épreuves du bac.

Accès prioritaire des meilleurs bacheliers

Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs bacheliers bénéficient d'un accès prioritaire à l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public (formations sélectives et non-sélectives).

Les meilleurs bacheliers mentionnés sont, dans chaque lycée, ceux qui ont obtenu :

- une mention très bien, bien ou assez bien
- et les meilleurs résultats dans chaque série ou spécialité du baccalauréat dans la limite de 10 % d'élèves admis dans cette série ou spécialité (hors rattrapage) dans l'établissement.

Le recteur d'académie détermine le nombre de places consacrées à la mise en œuvre de ce dispositif dans les formations du supérieur en tenant compte de la capacité d'accueil des formations en question.

Les meilleurs bacheliers qui sont placés sur liste d'attente pour l'accès à une formation reçoivent sur la plateforme *Parcoursup* une proposition d'admission dans cette formation.

Lorsque, sur la même liste d'attente d'une formation, plusieurs candidats sont meilleurs bacheliers, les propositions d'admission sont faites :

- selon leur rang de classement dans cette liste d'attente
- et dans la limite des places consacrées à la mise en œuvre du dispositif *meilleurs bacheliers*.


Lorsque plusieurs classements ont été établis pour l'accès à une même formation, des meilleurs bacheliers peuvent être classés sur des listes d'attente distinctes. Dans ce cas, les places consacrées à la mise en place du dispositif *meilleurs bacheliers* sont attribuées en fonction de leurs résultats au baccalauréat.

Phase complémentaire du 16 juin au 13 septembre 2020

Du 16 juin au 10 septembre 2020 : dépôt des vœux

Si vous n'avez reçu aucune réponse positive d'admission dans un établissement supérieur auquel vous avez candidaté, vous disposez d'une phase complémentaire.

Du 16 juin au 10 septembre 2020, vous pouvez formuler de nouveaux vœux pour des formations disposant de places vacantes.

 **À noter** : les candidats n'ayant pas participé à la phase principale de la procédure nationale de préinscription qui souhaitent formuler des vœux dans le cadre de la phase complémentaire peuvent s'inscrire sur *Parcoursup* jusqu'à fin juillet 2020.

Après les **résultats du bac**, la commission d'accès à l'enseignement supérieur étudie vos souhaits de formation prioritaires et vous fait des propositions de formation au plus près de vos choix initiaux.

Jusqu'au 12 septembre 2020 : envoi des propositions

Les établissements examinent les vœux jusqu'au 11 septembre 2020. Ils peuvent envoyer leurs propositions aux candidats jusqu'au 12 septembre 2020.

Jusqu'au 13 septembre 2020 : réponse aux propositions

Au fur et à mesure que vous recevez des propositions, vous devez y répondre en respectant un délai. Le délai de réponse dépend de la date à laquelle vous avez reçu la proposition.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Réception avant le 17 août


Vous avez 2 jours pour répondre à la proposition. Par exemple, si vous recevez la proposition le 13 août, vous pouvez y répondre jusqu'au 15 août à 23h59.

Réception le 15 ou le 16 août


Vous devez répondre à la proposition le 17 août à 23h59 au plus tard.

Réception entre le 17 août et le 12 septembre

Vous avez 1 jour pour répondre à la proposition. Par exemple, si vous recevez la proposition le 18 août, vous pouvez y répondre jusqu'au 19 août à 23h59.

 **Attention** : une fois que vous êtes admis dans une formation, vous devez procéder à l'**inscription administrative** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2861>) dans cette formation.

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles L611-1 à L611-12  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000027685755&idSectionTA=LEGISCTA000006166657&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Organisation générale des enseignements supérieurs

- **Code de l'éducation : articles L612-1 et L612-1-1** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166658&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166658&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Déroulement des études supérieures
- **Code de l'éducation : articles D611-13 à D611-20** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idSectionTA=LEGISCTA000036929427) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idSectionTA=LEGISCTA000036929427)
Période de césure
- **Code de l'éducation : articles L612-2 à L612-4** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182436&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182436&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Inscription dans le 1er cycle
- **Code de l'éducation : articles D612-1 à D612-1-9** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036930462&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036930462&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Accès aux études supérieures (dispositions générales)
- **Code de l'éducation : articles D612-1-10 à D612-1-16** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036928384&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036928384&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Phase principale de la procédure nationale de préinscription
- **Code de l'éducation : articles D612-1-17 à D612-1-20** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036928849&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036928849&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription
- **Code de l'éducation : articles D612-1-21 à D612-1-22** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000036928991&idSectionTA=LEGISCTA000036928943&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000036928991&idSectionTA=LEGISCTA000036928943&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Intervention du recteur d'académie (dispositions communes)
- **Code de l'éducation : articles D612-1-23 et articles D612-1-24** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036929012&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036929012&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Procédure de proposition d'admission par la commission académique
- **Code de l'éducation : articles D612-1-25 à D612-1-30** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idSectionTA=LEGISCTA000036929772) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idSectionTA=LEGISCTA000036929772)
Procédure de réexamen pour les personnes justifiant de circonstances exceptionnelles
- **Code de l'éducation : articles D612-1-31 à D612-1-35** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idSectionTA=LEGISCTA000037139824) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idSectionTA=LEGISCTA000037139824)
Accès prioritaire des meilleurs bacheliers
- **Code de l'éducation : articles D612-2 à D612-8** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000036700305&idSectionTA=LEGISCTA000027864396&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000036700305&idSectionTA=LEGISCTA000027864396&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Inscription des étudiants à l'université (dispositions communes)
- **Arrêté du 28 février 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661937&dateTexte=20200303) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661937&dateTexte=20200303)
- **Arrêté du 9 mars 2018 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036692591) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036692591)
- **Arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036692614) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036692614)
- **Instruction du 28 mars 2018 relative à l'accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant (PDF - 227.3 KB)** [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/04/cir_43246.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/04/cir_43246.pdf)
- **Décret du 28 février 2020 relatif au pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661760&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661760&categorieLien=id)
- **Arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale - Parcoursup** [↗](https://www.education.gouv.fr/bo/18/Hebdo26/ESRA1811841A.htm) (https://www.education.gouv.fr/bo/18/Hebdo26/ESRA1811841A.htm)

Services en ligne et formulaires

- **Plateforme Parcoursup** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42572) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42572)
Téléservice
- **Accéder à votre dossier d'inscription dans l'enseignement supérieur** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19176) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19176)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Parcoursup : les étapes-clés 2020** [↗](https://www.education.gouv.fr/parcoursup-les-etapes-cles-2020-9989) (https://www.education.gouv.fr/parcoursup-les-etapes-cles-2020-9989)
Ministère chargé de l'éducation
- **Calendrier Parcoursup 2020** [↗](https://parcoursup.fr/index.php?desc=calendrier) (https://parcoursup.fr/index.php?desc=calendrier)
Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- **Terminales 2019/2020** [↗](http://www.terminales2019-2020.fr/) (http://www.terminales2019-2020.fr/)
Ministère chargé de l'éducation
- **Calendrier des délais de réponses aux propositions d'admission (PDF - 564.0 KB)** [↗](https://www.parcoursup.fr/pdf/Calendrier_Parcoursup.pdf) (https://www.parcoursup.fr/pdf/Calendrier_Parcoursup.pdf)
Ministère chargé de l'éducation
- **Parcoursup : les questions fréquentes** [↗](https://www.parcoursup.fr/index.php?desc=faq) (https://www.parcoursup.fr/index.php?desc=faq)
Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- **Parcoursup : l'orientation du lycée vers l'enseignement supérieur** [↗](https://eduscol.education.fr/cid146486/parcoursup.html) (https://eduscol.education.fr/cid146486/parcoursup.html)
Ministère chargé de l'éducation